

au surplus que partage sera fait de la succession du dit Robert droüin pere
Mr Depeiras de la ditte Genevieve droüin, depens compensez
Rp^r

BOCHART CHAMPIGNY

DEPEIRAS

DEFAUT a Benjamin dunet appellant de Sentence de la Preuosté de
cette ville du Vingtiesme Janvier dernier, Contre M^e Estienne Jacob Juge
Bailly de Beaupré Intimé faute d'Estre comparu ou personne pour luy a
l'assignation a luy donné a ce Jour par Exploit du quatre de ce mois, signé
Metru Et Soit signifié.

BOCHART CHAMPIGNY

Du lundy vingtie. feburier ghi^e quatre vingt seize.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Louïs Roüer de Villeray
1^{er} Con^{rs}, Nicolas dupont deneuille, Jean bap^{ts} Depeiras, Claude de Ber-
men delamartiniere et pierre Noel Legardeur Con^{rs} Et françois Mag^{ts}
Rüette dauteüil procureur general du Roy.

ENTRE Pierre MERCEREAU appellant de Sentence du Lieutenant general
au Siege ordinaire de la ville des Trois Rivieres en datte du 16^e aoust
1695. Et anticipé present d'une part Et Louis CHEDEUERNE Intimé Et
anticipant aussy present d'autre part. Parties oüyes Lecture faite de
lad Sentence rendüe par default contre led. appellant non comparant ny
procureur pour luy deüement apellé, par laquelle l'Emprisonnement de
l'Intimé Est déclaré Injurieux, tortionnaire et deraisonnable Et led. apel-
lant condamné payer aud Intimé La Somme de vingt Liures pour tous
depens, dommages Et Interrests a cause dud. Emprisonnement, defenses au
Juge de Champlain de plus faire a l'auenir de pareilles procedures ; que le
dit apellant passeroit acte a ses frais pardenant no^{rs} par lequel Il recon-
noistra l'Intimé pour homme de bien et d'honneur Et Iceluy apellant
condamné aux depens dans des assignations, sentences, couts faits par led.
Intimé pour vne grosse et Expedition du proces et de lad. sentence
taxez a douze Liures Seize Sols, Lad sentence signifiéé aud appellant Le
deuxie. Septembre Ensuiuant avec commandement de payer ; des pieces
mentionnés En la ditte Sentence ; de Requeste de lad. anticipation ou